

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
06266 NICE CEDEX 3

NICE, le 15 JUIN 1994

Références à rappeler : 93.72.29.44.

Affaire suivie par : Mme FARAUT/MM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1994, vous autorisant à exploiter une station de transit d'huiles usagées à CAGNES-sur-MER.

Vous trouverez également sous ce pli, un extrait de ce même arrêté qu'il vous appartient d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement en vue de l'information du personnel.

Je vous précise par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, je fais procéder, en vue de l'information des tiers, à l'insertion d'un avis concernant l'arrêté susvisé dans les journaux "NICE-MATIN" et "La TRIBUNE".

Les frais afférents à cette publication étant à votre charge, vous voudrez bien procéder au règlement des factures qui vous seront prochainement adressées par l'agence HAVAS et le journal "LA TRIBUNE".

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur CULARD
Société SE.RA.HU.
204, Val de Pome
06410 BIOT

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Christian DELRIEU

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

NICE, le 6 JUIN 1994

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
06286 NICE CEDEX 3

Références à rappeler : 93.72.29.44

Affaire suivie par : Mme FARAUT/VS.

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 susvisée et notamment son article 23,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 167 a de la nomenclature,
- VU la demande présentée par la SARL Service de Ramassage des Huiles Usagées (SE.RA.HU.) dont le siège est à Biot 204 Val de Pomme en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit d'huiles usagées sur la Commune de Cagnes sur Mer,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1993 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Cagnes sur Mer du 10 Janvier au 9 Février 1994 inclus,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Cagnes sur Mer,

... / ...

- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 1er avril 1994,
- Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La SARL Service de Ramassage des Huiles Usagées, dont le siège est situé 204 Val de Pome - 06410 BIOT - est autorisée à exploiter une station de transit d'huiles usagées sur la commune de CAGNES S/MER, Vallon de la Campanette.

L'activité est classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

167 a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (Autorisation)

253 D : dépôt aérien de liquides peu inflammables d'une capacité nominale de 400 m³
150m³ < C < 100m³ (Déclaration)

La capacité maximale de stockage autorisée est de 400 m³.

Dans l'immédiat, sept cuves seront implantées, leurs capacités respectives s'établissant comme suit :
deux de soixante m³, deux de cinquante m³, deux de trente m³ et une de vingt quatre m³. Elles seront conformes aux plans joints à la demande. Ces installations devront satisfaire à tout moment aux prescriptions de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables. Toutes les citernes de stockage seront pourvues de dispositifs étanches de rétention dont la capacité minimale sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Une aire de dépotage-rempotage ainsi qu'une aire de lavage des véhicules constituent les annexes de cette installation.

Deux bungalows abriteront les bureaux, sanitaires et atelier de l'entreprise.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT.

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

L'aire de dépotage-rempotage sera constituée par une dalle béton étanche d'une superficie de 40 m² pentée vers un regard d'1m³ de capacité permettant la récupération des égouttures ou des fuites accidentelles. Elle sera couverte par un auvent métallique.

L'aire de lavage des véhicules d'une superficie de 20 m² sera bétonnée et comportera une pente vers un regard débourbeur déshuileur de 1 l/s de débit avant rejet dans le réseau E.U.

Un second débourbeur déshuileur de 5 l/s de débit recueillera les eaux pluviales des aires de parking et de circulation avant rejet dans le réseau E.P.

Toutes les surfaces bétonnées seront enduites d'un revêtement anti-acide étanche.

L'installation sera entièrement clôturée par un grillage de hauteur 2 m. La plantation d'une haie d'arbustes à feuillage persistant atténuera l'impact visuel depuis le Chemin de la Campanette.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

a)- Accès et surveillance des cuves.

L'accès de la zone de stockage devra être interdit à toute personne non autorisée.

En l'absence de gardiennage, le portail d'entrée et l'entrepôt seront fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.

Le dépôt et ses abords seront maintenus constamment en état de propreté et desherbés.

L'exploitant procédera au moins deux fois par an à l'inspection visuelle des cuves de stockage ; il soumettra celles-ci à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 0,3 bars.

b)- Echantillonnage

Afin de répondre aux enquêtes, vérifications et contrôles qui pourraient être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées l'exploitant devra effectuer des échantillonnages et un archivage de ceux-ci.

Un échantillonnage représentatif sera prélevé :

- chez le producteur d'huiles usées et conservé jusqu'à réception et acceptation par l'éliminateur,
- dans la citerne d'acheminement vers un centre de traitement agréé et autorisé au titre des Installations Classées jusqu'à réception et acceptation par l'éliminateur.

L'exploitant informera ce dernier de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

c)- Registres d'entrée et de sortie

L'exploitant notera sur deux registres, spécialement ouverts à cet effet, les entrées et sorties d'huiles usées transitant dans la station.

Registre d'entrée : pour chaque entrée, on enregistrera :

- la date
- le producteur
- la nature et la quantité d'huiles usées
- les modalités de transport et identité du transporteur
- la destination finale (éliminateur agréé).

Registre de sortie : pour chaque sortie, on enregistrera :

- la date
- l'identité de l'éliminateur ou du régénérateur destinataire
- les modalités de transport et l'identité du transporteur
- la nature et la quantité du chargement (origines des huiles usées) et les éventuels incidents.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une déclaration mensuelle des enlèvements d'huiles usées sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Celle-ci pourra être confondue avec l'état mensuel des déchets adressé à la DRIRE prévu à l'article 13 titre II de l'arrêté du 21 novembre 1989.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a)- Rejet

Tout rejet dans le réseau d'assainissement urbain, eaux vannes et eaux de lavage recueillis après passage dans un débourbeur deshuileur de débit 1.1/s doit respecter les normes suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5

MES <30 mg/l

Hydrocarbures <5mg/l (norme NFT 90202)

Le rejet des eaux de ruissellement des aires de parking et de circulation après passage sur un débourbeur deshuileur suffisamment dimensionné (débit minimal de 5.1/s), devra respecter les normes ci-dessus indiquées.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume de rétention reste disponible à tout moment. (cf art.1).

b)- Auto-surveillance.

Des analyses annuelles à la charge de l'exploitant seront effectuées à partir d'échantillons prélevés en aval des séparateurs d'hydrocarbures. Elles porteront sur les points suivants :

- débit
- Ph
- MEST
- Hydrocarbures

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra exiger, le cas échéant, d'autres contrôles.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tout moment à des prélèvements d'effluents liquides aux fins d'analyses, sur tout paramètre de son choix, par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DECHETS

Les boques recueillies dans les débourbeurs deshuileurs, les eaux de lavage non envoyées dans le réseau ainsi que les résidus contenus dans les cuvettes de rétention seront éliminés dans des centres de traitement appropriés et autorisés au titre des Installations Classées.

ARTICLE 6 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières.

Le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

ARTICLE 7 - BRUIT

L'installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en référence au tableau ci-dessous

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites de bruit admissibles en dBA	
		Jour	Période intermédiaire
En limite de propriété	Artisanale Industrielle	65	60

L'activité de chargement ou de déchargement des huiles est interdite entre 20 h et 7h.

Un contrôle acoustique effectué par un organisme ou une personne qualifiée, pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.

Les issues de l'entrepôt seront maintenues libres de tout encombrement et les moyens de lutte contre l'incendie devront être accessibles en permanence. Ils seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Ils devront comprendre au minimum :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H 55 B
- 1 poste d'eau d'un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir
- une réserve de sable avec pelles de projection.

Les plans de recollement des installations devront être adressés au Service Prévention-Prévision des Sapeurs Pompiers de CAGNES S/MER pour réalisation d'un plan d'intervention. Le terrain autour des installations sera maintenu propre et débroussaillé en permanence.

Un point d'eau normalisé de 100 mm doit être implanté à moins de 150 m des lieux du risque.

Le personnel devra connaître les matériels, leur emplacement et les moyens mis en oeuvre pour la lutte contre l'incendie pour laquelle ils recevront une formation appropriée.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la station de transit du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction de flamme ainsi que l'interdiction de fumer seront affichées de façon apparente aux abords des cuves. Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront établies et affichées en permanence à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux.

ARTICLE 9 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé à proximité des cuves de stockage devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

L'ensemble de l'installation électrique devra être contrôlé périodiquement par un organisme compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant de la station de transit devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus dans son établissement qui seront de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 11- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant devra se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CAGNES S/MER.

L'exploitant détiendra au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées du contrôle des installations, un exemplaire du présent arrêté dont un extrait sera affiché en permanence.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE ;
- au Maire de CAGNES S/MER ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour Ampliation

Pour le Préfet

des Alpes-Maritimes

L'Attaché, Chef de Bureau

Christian DELNIEU

Fait à NICE, le 6 JUIN 1994

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Maurice JOURET

